

Modifications du Règlement de prévoyance à compter du 1.1.2025

Ci-après sont répertoriées les modifications apportées au contenu du Règlement de prévoyance à compter du 1.1.2025.

- Art. 3.8 Éléments de salaire non assurés chez les autres employeurs (nouvel article):
A été ajouté pour les éléments de salaire non assurés chez les autres employeurs. La tendance est à la pluralité d'employeurs. Cette modification permet d'assurer les salaires de plusieurs employeurs chez l'employeur affilié à la PAT BVG, dans la mesure où les deux employeurs ont donné leur consentement à cet égard. La compensation est à la charge de l'employeur affilié à la PAT BVG.
- Art. 4.4 Maintien après l'âge de référence (précision): selon lequel les prestations AI et le capital-décès assurable en sus ne sont plus assurés après l'âge de référence.
- Art. 5.4 Réduction du salaire assuré: modification en raison d'une indication de l'autorité de surveillance (BBSA).
- Point 7.2 Plafond de retraite: le plafond de retraite passe de 2 millions CHF à 3 millions CHF.
- Point 7.4 Option du capital de vieillesse: le dernier paragraphe indique expressément que les conséquences fiscales des retraits en capital et des retraites partielles sont l'affaire de la personne assurée.
- Point 7.6 Retraite partielle: précision de l'âge autorisé de départ à la retraite entre 58 et 70 ans.
- Point 11.5 Exonération des cotisations: précision des justificatifs pouvant être soumis pour l'octroi de l'exonération des cotisations, et indication de la fin de l'exonération des cotisations après 24 mois, en l'absence d'inscription auprès de l'AI. Précision également des conséquences de la baisse du taux AI en dessous de la barre des 40%.
- Point 13.3 Montant de la rente de conjoint: précision du montant de la rente de conjoint dans le cas où la personne assurée demeure active au-delà de l'âge de référence AVS, à savoir 60% de la rente de vieillesse que la personne assurée défunte aurait perçue en cas de départ à la retraite au cours du mois de son décès.
- Point 16.1 Droit au capital-décès: l'ordre de priorité des bénéficiaires a été modifié. La personne assurée doit ainsi avoir la possibilité de déterminer elle-même l'ordre des bénéficiaires b-d (partenaires non mariés, personnes prises en charge dans une large mesure et enfants). Cette solution offre une flexibilité maximale pour toutes les situations de vie.
- Point 32.2 Informations périodiques: complément selon lequel la PAT BVG informe ses bénéficiaires également sur l'exercice de l'obligation de vote en tant qu'actionnaire.
- Tableaux de rachat: modification des tableaux de rachat des plans d'épargne A4, A5, ZS 1 et ZS 2 en raison de l'adéquation. Les taux d'intérêt considérés sont réduits, ce qui réduit également le potentiel de rachat. Les taux d'intérêt pour ces quatre plans s'élèvent désormais à 1.2% (A4), 0.6% (A5) et 0% (ZS1 et ZS2).

**Fondation de prévoyance
pour les médecins et vétérinaires PAT-BVG**

Direction et prévoyance

PAT BVG
Frongartenstrasse 9
9001 Saint-Gall

Tél. +41 71 556 34 00
www.pat-bvg.ch
info@pat-bvg.ch